



**HAL**  
open science

## La mise sur liste ministérielle des sportifs valides participant à la performance paralympique : du caractère empirique au caractère systémique

Mai-Anh Ngo, Nathalie Pantaléon

### ► To cite this version:

Mai-Anh Ngo, Nathalie Pantaléon. La mise sur liste ministérielle des sportifs valides participant à la performance paralympique : du caractère empirique au caractère systémique. *Les cahiers de droit du sport*, 2022, Accompagnement des sportifs de haut niveau, Spécial, pp.87-91. hal-03912206

**HAL Id: hal-03912206**

**<https://cnrs.hal.science/hal-03912206v1>**

Submitted on 26 Apr 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La mise sur liste ministérielle des sportifs valides participant à la performance paralympique : du caractère empirique au caractère systémique<sup>1</sup>



## Par Mai-Anh NGO

Ingénieure de recherche au GREDEG (UMR 7321-  
Université Côte d'Azur/CNRS)  
Docteure et HDR de droit privé

## et Nathalie PANTALÉON

Maître de Conférences au LAPCOS (UPR 7278-  
Université Côte d'Azur)  
Docteure en STAPS option Psychologie Sociale

Lors des jeux Paralympiques, les sportifs en situation de handicap avant leur entrée en compétition ont été classifiés par un personnel médical et technique spécialisé chargé d'évaluer l'impact de l'infirmité sur la pratique dans la discipline. Cette classification permet d'assurer une égalité pendant les épreuves entre les individus et de garantir l'existence d'un handicap minimum dans la pratique sportive. S'agissant du niveau de handicap, il est précisé que le handicap doit être « un handicap permanent et doit avoir un effet significatif et défavorable sur la performance de l'athlète »<sup>2</sup>.

Cette déficience ou cette incapacité avérée par la classification nécessite dans certains sports et pour certaines pathologies l'intervention d'une personne valide pour pratiquer l'activité physique en compétition. C'est par exemple le cas des pilotes de cyclisme tandem ou des guides d'athlétisme.

Ces sportifs valides participent à une performance paralympique car ils permettent de compenser le handicap du paraspportif. Cette position singulière du sportif valide, si elle s'est imposée comme une évidence, en pratique, n'a pas été prise pleinement en considération par le droit en particulier en ce qui concerne l'attribution du statut de sportif de haut niveau. À l'heure actuelle, il y a une reconnaissance hétérogène des sportifs

valides participant à la performance paralympique en droit positif (I). À l'avenir, au regard en particulier de l'évolution du niveau sportif paralympique, il conviendra de systématiser l'attribution de ce titre aux sportifs valides participant à la performance paralympique (II).

1 - Cette étude est un résultat du projet ANR PARAPERF n° ANR-19-STPH-005

2 - FFH, « Livret du classificateur »

# I – Une reconnaissance hétérogène des sportifs valides participant à la performance paralympique en droit positif

L'inscription sur la liste ministérielle de haut niveau des sportifs valides sur proposition des fédérations en charge de « parasports » s'est faite de façon empirique en fonction des besoins de chaque situation, ce qui explique l'hétérogénéité juridique de la reconnaissance des sportifs valides participant à la performance paralympique (B). Ce phénomène a été accentué par la multitude des rôles des sportifs valides auprès des sportifs en situation de handicap (A).

## A) Une multitude de rôles des sportifs valides participant à la performance paralympique

La diversité des rôles tient à la spécificité de chaque discipline, mais aussi à la multiplicité des handicaps et des besoins de compensation qui en découlent. Il paraît intéressant au regard de l'aspect relativement inconnu de ces rôles de les décrire brièvement et d'expliquer les fonctions tenues par ces acteurs de la performance.

La première distinction évidente peut se faire par discipline. Il est possible de retrouver en athlétisme des guides pour les sportifs déficients visuels dans les disciplines de courses sur piste, mais aussi de saut en longueur.

- En courses sur piste, il s'agit de courir de façon synchronisée avec l'athlète déficient visuel en utilisant un lien.
- En longueur, il s'agit d'indiquer l'approche de la planche d'appel par la voix.
- En cyclisme, les valides qui interviennent dans la performance sont les pilotes de tandem toujours dans la catégorie « déficient visuel ».
- En triathlon, il y a d'une part les *handlers* qui réalisent le changement de matériel dans les transitions pour les triathlètes ayant besoin d'assistance et d'autre part les guides qui participent avec les triathlètes déficients visuels sur l'ensemble des trois épreuves.
- En cécifoot, qui est une forme de football pour sportifs déficients visuels, deux sportifs valides interviennent : un guide qui se trouve derrière les buts adverses pour indiquer vocalement aux partenaires de jeu où ils se situent et un gardien de but voyant qui garde les buts.

- En natation, une personne qualifiée de « *tapeur* » indique l'imminence de l'arrivée, du départ ou du virage au nageur déficient visuel à l'aide d'une canne terminée par une balle en mousse.
- En boccia, un sport stratégique de lancer de balle, dans la catégorie BC3 l'assistant dos au terrain déplace la rampe que le sportif utilise pour lancer la balle en fonction des indications du joueur.
- En tir sportif, il existe des *loaders* ou assistants qui chargent l'arme des tireurs qui ne sont pas en capacité de le faire eux-mêmes. Il positionne également le tireur si nécessaire en fonction de ses indications.

En plus de la distinction par sport, il peut y avoir une distinction par épreuve. Un même sportif déficient visuel ne court pas le 100 mètres et le 400 mètres avec le même guide. Cependant, dans certaines disciplines comme le triathlon, les règlements imposent que les guides soient identiques sur les trois épreuves.

**« Le rôle du sportif valide dans la performance paralympique peut diverger selon qu'il s'agisse d'une personne accompagnant le sportif en situation de handicap à l'entraînement ou en compétition »**

Par ailleurs, le rôle du sportif valide dans la performance paralympique peut diverger selon qu'il s'agisse d'une personne accompagnant le sportif en situation de handicap à l'entraînement ou en compétition. L'élévation du niveau paralympique nécessite des entraînements de plus en plus fréquents et spécifiques selon la période de la saison et exige des sportifs valides un niveau de plus en plus élevé (particulièrement en cyclisme et en athlétisme pour l'instant). À ce titre, un seul coureur déficient visuel peut avoir besoin de

quatre guides valides : un guide pour le 100 mètres en compétition, un guide pour le 400 mètres en compétition, un guide d'entraînement sur les séances de sprint et un guide d'entraînement sur les séances de fond.

Enfin, le rôle de certains sportifs valides auprès des sportifs en situation de handicap ne s'arrête pas toujours à la performance sportive. Parfois, les situations handicapantes peuvent perdurer en dehors de l'activité compétitive, dans ce cas la personne valide intervient aussi au niveau des actes de la vie quotidienne. Cette part de l'activité du valide aidant peut être plus ou moins importante selon la déficience du sportif.

En conclusion, il convient de noter que ces différentes distinctions peuvent parfois se cumuler. Concrètement, il y a souvent autant de configurations que de sportifs paralympiques. C'est en partie cette diversité qui a rendu difficile la systématisation de la mise sur liste de haut niveau.

## **B) Une hétérogénéité juridique de la reconnaissance des sportifs valides participant à la performance paralympique**

Il est à noter que la reconnaissance des sportifs en situation de handicap sur liste de haut niveau est relativement récente, la première liste date de 1993.

La première discipline ayant intégrée des valides dans la performance paralympique est le cyclisme en 1995, car ce fut le premier sport à médailler les guides. Au-delà de la diversité de traitement en fonction des sports, il existe des disparités au sein des disciplines. Ainsi, en athlétisme, seuls sont reconnus les guides relatifs aux courses sur piste pour déficients visuels. Toujours en athlétisme, il est encore plus récent de voir apparaître pour un même sportif déficient visuel deux guides en fonction des distances parcourues. Ce doublement permettant de faire entrer deux guides sur liste reste une exception. La majorité des sportifs en situation de handicap ne font entrer qu'un seul sportif valide participant la performance paralympique sur liste.

**« Il convient de faire des propositions pour systématiser cette reconnaissance des sportifs valides participant à la performance paralympique »**

L'hétérogénéité dans le traitement des valides participant à la performance paralympique est également flagrante en ce qui concerne la distinction entre les sportifs valides accompagnant les sportifs en situation de handicap en compétition et ou à l'entraînement. Aujourd'hui, seuls les guides de compétition peuvent, sous certaines conditions posées par les plans de performance fédéraux, être reconnus sportifs de haut niveau.

Enfin, on constate aussi un traitement différencié selon la fédération qui dispose de la délégation sur la discipline. Par exemple, lorsque le tir sportif était géré par la Fédération française handisport, le loader pouvait être inscrit sur liste. Inversement, lorsque la discipline a été reprise par la Fédération française de tir Sportif, il a fallu un certain temps avant que les loaders puissent également bénéficier de cette reconnaissance. Ceci

s'explique sans doute par le fait que cette mise en liste est actuellement un dispositif dérogatoire, non systématisé qui répond aux besoins au cas par cas.

Les développements précédents démontrent la diversité des situations existantes. Cette hétérogénéité est aujourd'hui inadaptée aux réalités sportives et présente une insécurité juridique évidente. C'est la raison pour laquelle il convient de faire des propositions pour systématiser

cette reconnaissance des sportifs valides participant à la performance paralympique.

## **II – Propositions pour reconnaître de façon systémique le rôle des sportifs valides dans la performance paralympique dans le futur**

Si l'analyse actuelle de la situation sportive et juridique a permis de démontrer l'intérêt de repenser la mise sur liste des valides participants à une performance paralympique, avant d'entrer dans les détails techniques (B), il est nécessaire de justifier la création d'une catégorie *sui generis* en détaillant les enjeux de la reconnaissance de la spécificité paralympique (A).

### **A) Enjeux liés à la création d'une nouvelle catégorie juridique *sui generis* pour les guides, pilotes, assistants et loaders**

Les enjeux liés à la création d'une catégorie *sui generis* pour les valides participant à la performance est un enjeu sportif et juridique. Il est à noter que le système actuel pose certains freins à la performance et crée de l'insécurité juridique.

Sur le plan sportif tout d'abord, car il est délicat de recruter des sportifs valides souhaitant participer à la performance paralympique tant au niveau de

l'entraînement, que de la compétition. Ceci est d'autant plus complexe avec l'élévation des performances paralympiques.

Être guide, pilote ou assistant signifie être au service de l'autre afin d'atteindre la *Très Haute Performance*. Autrement dit, afin que ce couple soit opérationnel, un état symbiotique doit être recherché. Il est difficile de l'atteindre si le sportif valide n'est pas reconnu dans son rôle et son expertise par les institutions. L'identité sportive est ici questionnée. En effet, l'identité athlétique renvoie au degré auquel la personne s'identifie dans son rôle de sportif, tant au niveau de son identité personnelle, que de son identité sociale. Avoir un sentiment d'appartenance fort au groupe des sportifs de haut-niveau, s'identifier à un sportif de haut-niveau et donc accorder à l'activité sportive une place primordiale dans ses objectifs de vie sont des facteurs influençant de manière favorable les résultats. Cette identité sportive forte conduira à plus de confiance en soi. Reconnaître pour ces sportifs valides le statut de sportif de haut niveau peut permettre de renforcer leur engagement. Bien évidemment, d'autres éléments tels que la compatibilité des personnalités du sportif en situation de handicap et du sportif valide ou la gestion des émotions vont influencer les performances mais la reconnaissance est primordiale dans l'équilibre des sportifs tant d'un point de vue affectif que social.

Sur le plan juridique, nous avons constaté dans les développements précédents une reconnaissance disparate de ces acteurs de la performance, ce qui présente un risque d'insécurité juridique, accentuée par l'éclatement des délégations concernant les publics en situation de handicap dans de multiples fédérations.

Un système avec des critères préétablis présenterait des avantages tant du point de vue sportif, que du point de vue juridique. En matière juridico-sportive, la mise sur liste ministérielle limiterait le risque de blessures de ces sportifs. En effet, ils seraient alors soumis à la surveillance médicale réglementaire. Dans une perspective plus juridique, cela permettrait d'assurer une sécurité juridique dans le processus de reconnaissance des sportifs valides participant à la performance paralympique. Enfin, cela garantirait une considération identique des sportifs olympiques et paralympiques.

## **B) Détermination des critères permettant l'entrée dans cette nouvelle catégorie de sportifs de haut niveau**

L'analyse du droit positif existant a montré son insuffisance et surtout son inadaptation par rapport au mouvement sportif paralympique. C'est la raison pour laquelle nous faisons des propositions pour tenter

d'aboutir à une meilleure reconnaissance des sportifs valides participant à la performance paralympique.

Il est précisé que nous utilisons pour ces propositions un ensemble de méthodes issues de différentes sciences sociales pour aboutir à un résultat original. Tout d'abord, nous mettons en œuvre l'analyse substantielle utilisée par l'école de droit économique de Nice. En effet, l'analyse des faits et du droit nous ont montré un décalage entre les deux qui nécessite d'aboutir à l'élaboration d'un droit spécifique prospectif.

Ensuite, au regard de l'absence de littérature juridique sur cette question, nous avons décidé de procéder à des entretiens exploratoires tels que réalisés en psychologie ou sociologie pour tester nos hypothèses et nos préconisations auprès des acteurs du mouvement paralympique. Ainsi, les propositions présentées dans le présent document ont été exposées à différents experts du monde olympiques et paralympique. Ainsi, ce sont près de 34 entretiens qui ont été réalisés.

Nos propositions consistent à créer une catégorie sui generis spécifique aux valides participant à la performance paralympique. Il existerait ainsi une catégorie supplémentaire par rapport au système actuel distinguant

### **« Un système avec des critères préétablis présenterait des avantages tant du point de vue sportif, que du point de vue juridique »**

« élites », « seniors », « relève » et « reconversion ». Ceci permettrait de reconnaître la particularité de ces sportifs. Dans cette catégorie seraient inscrits les valides participant à la performance paralympique. Il faudrait toutefois différencier ceux qui font les compétitions de référence et ceux en charge de l'entraînement. Cependant dans ces deux catégories, il faudrait ouvrir l'ensemble des droits

en particulier socioprofessionnels afin que le sportif valide participant à la performance paralympique puisse accompagner le sportif en situation de handicap dans l'ensemble de son parcours sportif. Contrairement aux sportifs valides, le sportif en situation de handicap en fonction de sa discipline et de sa pathologie ne peut absolument pas pratiquer sans la présence de son guide, pilote, assistant ou *loader*.

De plus, il convient de rappeler que ces sportifs valides compensent en partie des actes de la vie quotidienne lorsque le handicap l'exige. Toutefois, il est précisé que dans ces deux sous-catégories, compétition et entraînement, il est possible de moduler les aides liées aux conventions d'emploi notamment. C'est d'ailleurs ce qui se passe déjà dans les différentes catégories des listes ministérielles de haut niveau.

Enfin cette distinction réalisée entre le valide participant à la compétition et celui participant à l'entraînement permettrait aussi d'identifier et de préserver la place de chacun.

Hormis, le principe d'une création d'une catégorie sui generis pour ces personnes valides participant à la performance paralympique, il convient de déterminer des critères d'entrée sur cette liste ministérielle. La détermination précise des critères d'entrée permettant une véritable sécurité juridique et une reconnaissance objective du travail réalisé pour la performance.

Le premier critère d'entrée sur liste est le fait d'ouvrir la possibilité de remettre une médaille au sportif valide associé au sportif paralympique au regard de sa catégorie de handicap, en vertu des règlements sportifs de chaque discipline. En effet, en fonction des sports, les guides pilotes ou assistants ne reçoivent pas forcément de médaille c'est le cas par exemple des « *tapeurs* » en natation. Cette première exigence permet d'éviter le côté empirique du système actuel de mise sur liste. Le fait de déclencher la mise en liste en se fondant sur le règlement international de la discipline concernée permet d'objectiver la décision et de prendre en compte les spécificités de chaque discipline. Ainsi, en l'état des réglementations actuelles, sont concernées l'athlétisme course en catégorie T11 et T12, le triathlon pour les PTVI1-PTVI2-PTVI3, le cyclisme pour les tandems catégorie B, le cécifoot pour ces gardiens, la boccia pour les joueurs BC3 et les skis alpin et nordique pour les catégories B1 à B3. Ainsi par exemple, le guide d'un triathlète non-voyant entrera en liste alors que les *handlers* de triathlon des sportifs en fauteuil ne pourrons pas.

Notons que cette précision, dans la délimitation des catégories possibles, répond à une volonté de systématiser et de mieux déterminer l'identification des sportifs aussi bien dans le champ olympique que dans le champ paralympique.

En plus de la possibilité de se voir remettre une médaille, il faut préciser que le critère d'entrée en liste est lié à la performance réalisée par le couple « *sportif en situation de handicap – valide* » et non pas au sportif en situation de handicap lui-même. Cette distinction permet de faire entrer sur liste plusieurs sportifs valides participant à des performances paralympiques différentes. Un même sportif déficient visuel participant à deux épreuves distinctes et utilisant deux guides différents en fonction des courses pourrait voir ses deux guides être inscrits sur liste.

**« En plus de la possibilité de se voir remettre une médaille, (...) le critère d'entrée en liste est lié à la performance réalisée par le couple « sportif en situation de handicap – valide » et non pas au sportif en situation de handicap lui-même »**

Hormis ces deux critères communs aux sportifs valides participant à la performance paralympique sur les compétitions de référence et à l'entraînement, un critère supplémentaire serait la participation à l'entraînement paralympique : il s'agit d'un volume minimum d'entraînement à réaliser seul et avec les sportifs en situation de handicap déterminé en fonction de chaque discipline. Il appartiendra à chaque fédération délégataire d'une discipline paralympique de déterminer ce volume d'entraînement. Ce critère est indispensable pour justifier notamment l'ouverture des conventions d'aménagement d'emploi.

Une telle structuration permettant de reconnaître les rôles et d'ouvrir des droits de façon variable.

En conclusion, les développements précédents démontrent la difficulté actuelle du droit de reconnaître les spécificités liées au secteur paralympique. La prise en compte de ces spécificités garantirait à l'avenir un meilleur accès aux droits et surtout un traitement équitable pour tous sportifs de haut niveau en situation de handicap. ■